



TOUQUES

Date de convocation
Le 26 Mars 2026

Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le 03/04/2026

ID : 014-211406996-20260402-CM_2026_3_8-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 2 Avril 2026 – 18H00

L'an deux mille vingt-six, le deux Avril, le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique (art. L. 2121-18 du CGCT) sous la présidence de M. David MULLER, Maire.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 25 - Représentés : 2 - Absent : 0

ETAIENT PRESENTS : D. MULLER, P. ROBERT, F. LOUIS, M. CONTENTIN, A. DIDIER, S. OUTIN, D. SALZET, N. DE FOUQUIERES, J. CONTENTIN, D. ZAMBETTA, R. DUGON, D. VIGNET, E. LANDEAU, E. CANATAR, E. LAUSSINOTTE, C. GIAUSSERAND, C. HELENNE, L. DE MARLIAVE, JM. KALAJDIAN, R. FABIUS, R. ANGOT, P. FONTAINE, M. BLAZSKA, B. VAUTIER, C. AUGNET.

ABSENTS REPRESENTES : D. VAUTIER a donné pouvoir à S. OUTIN, E. RENAULT a donné pouvoir à P. ROBERT.

ABSENT EXCUSE :

ABSENT :

M. CONTENTIN est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents (art. L. 2121-15 du CGCT).

8 – CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Vu les articles L.2121-29 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles L.1411-5, L.1414-1 et L.1414-2 du CGCT, fixant les règles de mise en place et de tenue des Commissions d'appel d'offres (CAO),

Vu le Code de la Commande Publique fixant les seuils de procédure formalisée (216 000 € HT pour les fournitures/services et 5 404 000 € HT pour les travaux),

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.1414-2 du CGCT, il appartient au Conseil Municipal de constituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour les marchés publics formalisés ;

CONSIDÉRANT que pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'élection des membres de la commission d'appel d'offres a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

CONSIDÉRANT que cette commission doit être composée du Maire (ou son représentant) en tant que Président, et de cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante, élus en son sein. Il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq membres suppléants.

CONSIDÉRANT qu'afin de faciliter la constitution de la Commission d'Appel d'Offres et d'assurer la fluidité de la procédure électorale, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le dépôt des listes de candidats séance tenante.

Le Maire propose au Conseil municipal de fixer les conditions de dépôt de listes comme suit :

- Tous les membres du Conseil Municipal peuvent être candidats,
- Les listes doivent comporter un nombre égal de titulaires et de suppléants, avec au minimum un titulaire et un suppléant,
- Les listes doivent indiquer les nom, prénom et qualité des candidats dans l'ordre de présentation
- Une même personne ne peut figurer sur plusieurs listes,
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** d'instituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour la durée du mandat.
- **AUTORISE** le dépôt des listes de candidats (5 titulaires et 5 suppléants) séance tenante pour l'élection de la CAO.
- **VALIDE**, pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres, les conditions de dépôt de listes détaillées ci-dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE
D. MULLER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.